

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - Application des conditions générales de vente – Opposabilité

Conformément aux stipulations, ci-après, énoncées les produits BuroClic comprennent tous les logiciels et matériels fabriqués et ou commercialisés par BuroClic ainsi que tous les services associés.

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces CGV à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus commerciaux, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les CGV.

Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quelque soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

Article 2 - Modification des conditions générales de vente

Les commandes ne sont définitives qu'après versement d'un acompte de 50 % du montant TTC de la commande, ou sur présentation d'un bon de commande émanant d'un organisme financier et adressé à l'ordre du vendeur.

Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée de l'acheteur.

Le bénéficiaire de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

Article 3 – Modification de la commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits.

Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués.

Article 4 – Livraison

4.1 – Objet de la livraison.

Le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'il juge utile à ses produits et, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande, il se réserve le droit de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.

4.2 – Modalités

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance à un expéditeur ou à un transporteur.

L'acheteur s'engage à prendre livraison dans les 30 jours qui suivent l'avis de mise à disposition. Ce délai expiré, le vendeur pourra considérer que la commande est annulée et la vente unilatéralement résiliée par l'acheteur.

4.3 – Délais

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes.

Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, si un mois après une mise en demeure restant infructueuse le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie ; l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité pour lui même d'être approvisionné.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements, ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

4.4. – Risques

Les produits sont livrables franco de port ou contre remboursement au lieu convenu ; dans tous les cas, ils voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avaries ou de manquants de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

Article 5- Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre vis à vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées sans cet accord, serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur. (Aucun retour ne sera accepté après un délai d'un mois suivant la date de livraison).

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Article 6 - Retours

6.1. – Modalités

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur.

Tout produit retourné, sans cet accord, serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur. (Aucun retour ne sera accepté après un délai d'un mois suivant la date de livraison).

Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où le fournisseur les a livrées.

6.2. – Conséquences

Au cas de vice apparent ou de non conformité des produits livrés, dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues, ci-dessus, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des produits au choix du vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages intérêts.

Article 7 - Garantie

7.1. – Etendue

Les produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée d'un an à compter de la date de livraison, conformément au certificat de garantie inapte aux produits.

Les interventions, au titre de la garantie, ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

La présentation du certificat de garantie sera rigoureusement exigée lorsque la garantie sera invoquée.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services. Pour bénéficier de la garantie, tout produit doit être, au préalable, soumis au service après vente du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur.

La société BuroClic est tenue d'une obligation de moyens au titre des présentes.

Si sa responsabilité venait à être reconnue au titre d'un produit commandé en application des présentes, le montant des dommages intérêts auxquels elle pourrait être condamnée est, en tout état de cause, plafonnée au prix effectivement payé par le client pour le produit en question, ou au montant du produit en cause en cas de non paiement.

En aucun cas la société BuroClic ou ses fournisseurs ne pourront être tenus pour responsables de tout dommage indirect, tel que perte d'exploitation, perte de données ou tout autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le produit BuroClic, même si la société BuroClic a été prévenue de l'éventualité de tels dommages. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

7.2. – Exclusions

La garantie ne joue pas pour les vices apparents.

Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale) ou encore par une modification du produit non prévue, ni spécifiée par le vendeur.

La responsabilité des parties sera entièrement dérogée si l'inexécution par l'une ou l'autre des parties ou de la totalité des obligations mises à sa charge résulte d'un cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure, tout événement indépendant de la volonté des parties irrésistible et imprévisible qui interviendrait pendant l'exécution des accords contractuels et qui en empêcherait partiellement ou totalement leur exécution. Dans un premier temps, le cas ou les cas de force majeure suspendront l'exécution des obligations des parties. Dans un second temps, si le cas de force majeure a une durée d'existence supérieure à trois mois, les accords contractuels seront intégralement résiliés sauf autres accords entre les parties, et ce sans que cette résiliation ne donne lieu à aucune réparation d'un préjudice de quelque nature que ce soit.

7.3. – Recommandation sur le progiciel

Bien que les progiciels BuroClic fonctionnent sur la plupart des matériels et systèmes standards, il incombe au client de vérifier l'adéquation du (des) progiciels à ses besoins et à son environnement technique, en tenant compte notamment des spécificités des matériels et systèmes nécessaires au fonctionnement de chacun des progiciels. Le client devra souscrire auprès de la société BuroClic un contrat de maintenance et d'assistance qui constitue un contrat distinct des présentes conditions générales (pack tranquillité).

7.4. – Pack tranquillité

La souscription annuelle au « pack tranquillité » faisant partie intégrante de la commande garantit à l'acheteur la fourniture des différentes mises à jour du logiciel ainsi que l'assistance téléphonique auprès des services du vendeur durant les heures ouvrables.

Le coût de cette souscription pour la première année est déterminé lors de la signature du contrat de vente. Ce service est proposé annuellement sauf convention particulière. La non-souscription à ce service désengage le vendeur de son obligation d'assistance. Toutefois le réabonnement au service engage des frais supplémentaires pour la mise à jour de la version en complément de l'abonnement annuel.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 8 – Prix – Facturation – Paiement

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de la commande.

Les prix s'entendent nets, départ, hors taxes sur la base des tarifs communiqués à l'acheteur.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur.

Sauf accord écrit du fournisseur, les frais de port sont toujours à la charge de l'acheteur.

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués à réception de la facture par chèque bancaire ou postal ou par virement bancaire ou postal adressé au vendeur.

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à un fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Ces pénalités seront exigibles sur simple demande du vendeur.

En cas de défaut de paiement quarante huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages intérêts. La résolution frappera, non seulement, la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

Toute facture recouvrée par service contentieux sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code Civil, d'une indemnité fixée forfaitairement égale à 10 % du montant de la créance. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Article 9 – Droits d'auteur sur les progiciels BuroClic

La société BuroClic est titulaire des droits d'auteur sur les progiciels diffusés sous son nom, ainsi que sur leur documentation. L'autorisation d'utilisation accordée par la société BuroClic n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle au bénéfice du client. En conséquence, celui-ci s'interdit tout agissement, tout acte, pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'auteur sur le progiciel, qui est notamment protégé par le code de la propriété intellectuelle.

Ainsi, il est notamment interdit au client de procéder à :

- toute reproduction par quelque moyen que ce soit du progiciel et de la documentation à l'exception en cas de défaillance des exemplaires installés sur le configuration, sauf dispositions spéciales dans les factures ou devis,

- toute utilisation en service bureau, notamment toute utilisation sur un nombre de postes différents de celui autorisé dans les factures ou devis, toute représentation, diffusion ou commercialisation du progiciel, que ce soit à titre gracieux ou onéreux,

- toute mise à disposition directe ou indirecte du progiciel au bénéfice d'un tiers, notamment par location, cession, prêt,

- l'adaptation, la modification, la transformation, l'arrangement du progiciel pour quelque raison que ce soit, notamment en vue de la création d'un progiciel et/ou d'un logiciel dérivé et entièrement nouveau, toute transcription, directe ou indirecte, ou traduction dans d'autres langages du progiciel, ainsi que sa modification même partielle en vue, notamment d'une utilisation sur tout autre matériel que celui ou ceux décrits dans les factures ou devis.

Article 10 – Utilisation des progiciels

Le progiciel doit être utilisé par le client :

- conformément aux stipulations des présentes conditions générales, ainsi qu'aux prescriptions et consignes de sécurité d'utilisation et de bon fonctionnement contenues dans la documentation remise au client,

- conformément à sa destination telle que décrite dans les factures ou devis,

- avec soin, notamment en ce qui concerne le support disquette,

- pour les seuls besoins personnels et professionnels du client.

Toute utilisation, non expressément accordée par la société BuroClic au titre des présentes, est illicite conformément à l'article 122 6 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 11 – Autres restrictions sur les progiciels BuroClic

Le client s'interdit expressément de céder ou de transmettre à tous tiers, y compris l'une quelconque de ses filiales, même à titre gratuit, tout ou partie des produits et/ou obligations qu'il tient des présentes conditions générales.

Article 12 – Interopérabilité

Conformément aux dispositions de l'article L122 6 1 du Code de la propriété intellectuelle, le client pourra obtenir auprès de la société BuroClic les informations nécessaires à l'interopérabilité du progiciel avec d'autres progiciels ou logiciels créés de façon indépendante. Les informations nécessaires à l'interopérabilité du progiciel seront fournies au client à sa demande qui sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société BuroClic. Ces informations seront communiquées par la société BuroClic dans les trois mois suivants la réception de la demande du client. Il est expressément convenu que les informations ainsi obtenues par le client ne peuvent être :

- ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du progiciel créé de façon indépendante,

- ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du progiciel créé de façon indépendante,

- ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un progiciel ou d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte, portant atteinte au droit d'auteur.

D'une manière générale, le client est seul responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter d'une telle interopérabilité.

ARTICLE 13 - RESERVE DE PROPRIETE

EN CAS DE VENTE DE MATERIEL, LA PROPRIETE NE SERA TRANSFEREE AU CLIENT QU'A COMPTER DU COMPLET PARFAIT PAIEMENT DU PRODUIT. PAR PARFAIT PAIEMENT LES PARTIES ENTENDENT L'ENCAISSEMENT PAR LA SOCIETE BUROCLIC DU PAIEMENT DU CLIENT PRINCIPAL, FRAIS ET TAXES COMPRIS.

A CE TITRE, LE CLIENT S'ENGAGE A LAISSER JUSQU'AU PARFAIT PAIEMENT L'ETIQUETTE EVENTUELLEMENT APPOSEE INDIQUANT LA PROPRIETE DE LA SOCIETE BUROCLIC SUR TOUS LES MATERIELS.

LES PROGICIELS DE LA SOCIETE BUROCLIC RESTENT LA PROPRIETE PLEINE ET ENTIERE DE LA SOCIETE BUROCLIC EN SA QUALITE D'AUTEUR OU DE TITULAIRE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE. LA SOCIETE BUROCLIC SE RESERVE DONC LE DROIT D'EXERCER TOUTES LES ACTIONS PROPRES A FAIRE RESPECTER SES DROITS D'AUTEUR ET SA PLEINE PROPRIETE SUR LES PROGICIELS. LA PRESENTE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE NE SAURAIT EN AUCUN CAS ATTEINDRE OU MODIFIER LES DROITS D'AUTEUR DE LA SOCIETE BUROCLIC. LE CLIENT S'ENGAGE A PRENDRE TOUTES LES MESURES UTILES POUR EVITER LEUR DISTRACTION, NANTISSEMENT, SAISIE PAR DES TIERS. EN CAS DE NON PAIEMENT A LEUR ECHEANCE DES FACTURES EMISES PAR LA SOCIETE BUROCLIC, LA SOCIETE BUROCLIC, EN APPLICATION DES ARTICLES 115 ET SUIVANTS DE LA LOI N° 85-98 DU 25 JANVIER 1985 MODIFIEE, SE RESERVE LA POSSIBILITE DE REVENDIQUER LES ELEMENTS OBJET DES FACTURES, ET CE EN APPLICATION DE LADITE LEGISLATION, LES ELEMENTS OBJET DES FACTURES ETANT SOUMIS DE MANIERE EXPRESSE A LA CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE.

Article 14 – Durée

Le droit d'utiliser le progiciel est accordé par la société BuroClic au client pendant toute la durée de protection des droits d'auteur sur le progiciel, sauf dispositions contraires des factures ou devis, et sous réserve de l'application éventuelle des dispositions relatifs à la résiliation dudit contrat.

ARTICLE 15 – COMPETENCE – CONTESTATION

SERONT SEULS COMPETENTS EN CAS DE LITIGE DE TOUTE NATURE OU DE CONTESTATION RELATIVE A LA FORMATION OU L'EXECUTION DE LA COMMANDE, LE TRIBUNAL COMPETENT, RATIONE MATERIARE, A MOINS QUE LE VENDEUR NE PREFERE SAISIR TOUT AUTRE JURIDICTION COMPETENTE.

CETTE CLAUSE S'APPLIQUE MEME EN CAS DE REFERE, DE DEMANDE INCIDENTE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE, ET QUELS QUE SOIENT LE MODE ET LES MODALITES DE PAIEMENT, SANS QUE LES CLAUSES ATTRIBUTIVES DE JURIDICTION POUVANT EXISTER SUR LES DOCUMENTS DES ACHETEURS PUISSENT METTRE OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA PRESENTE CLAUSE.

Article 16 – Clause de confidentialité.

Compte tenu de la particularité du produit, le vendeur s'engage à ne divulguer aucune information concernant les fichiers du client, à diffuser les bases de données du client à mémoriser le produit vendu par l'acheteur et dont le vendeur pourrait avoir copie.

Article 17 – Attribution de compétence ;

Compte tenu des informations concernant les fichiers du client la société BuroClic s'engage également à ne pas divulguer le contenu de la base de données du client dont le vendeur pouvait avoir copié lors de ses opérations de maintenance.